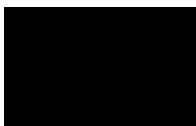


PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Québec, le 26 février 2024



Objet : Demande d'accès aux documents
N/Réf. : 1847 00/2023-2024.472



Nous donnons suite à votre demande d'accès aux documents, reçue le 26 janvier dernier laquelle se lit comme suit :

« [...] À savoir :

1. Le nombre de places en RI pour adultes hors LRR fermées par année, depuis 10 ans, par établissement de santé et de services sociaux;
2. Le nombre de RI pour adultes hors LRR qui ont fermé, par année, depuis 10 ans, par établissement de santé et de services sociaux, en indiquant le nombre de places par RI;
3. Le nombre de places en RI pour adultes hors LRR ouvertes par année, depuis 10 ans, par établissement de santé et de services sociaux;
4. Le nombre de RI pour adultes hors LRR ouvertes par année, depuis 10 ans, par établissement de santé et de services sociaux, en indiquant le nombre de places par RI.

... 2

5. Dans la mesure où l'information est disponible, nous souhaitons également connaître le motif de fermeture (fin d'entente, absence de renouvellement, motif sérieux, gré à gré, ou tout autre motif) ainsi que le contexte des ouvertures (nouveau contrat, prolongation, renouvellement, ou tout autre motif).
6. De plus, nous souhaitons connaître, en date de ce jour, le nombre de personnes qui sont en attente d'une place dans une ressource intermédiaire d'hébergement pour adultes qui n'est pas visée par la LRR, et ce, pour chaque établissement de santé et de services sociaux.
7. Nous souhaitons également connaître la manière dont les contrats de ressources intermédiaires d'hébergement pour adultes qui ne sont pas visées par la LRR ont été attribués du 1er janvier 2019 à ce jour.
8. Ainsi, pour chaque établissement de santé et de services sociaux, nous souhaitons savoir combien de contrats ont été accordés, ainsi que le nombre de places, pour chacun des modes de conclusion suivants, à savoir :
 - Par appel d'offres public conformément à la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1);
 - Par appel d'offres sur invitation;
 - De gré à gré en vertu de l'article 13 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1);
 - De gré à gré en vertu de l'article 42.2 du Règlement sur certains contrats de services des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 4);
 - Par tout autre mode autre que ceux énumérés précédemment.
9. Finalement, l'article 108 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) permet à un établissement de santé et de services sociaux de conclure avec un autre établissement, un organisme ou toute autre personne, une entente pour la dispensation de certains services de santé ou services sociaux requis par un usager de cet établissement. En date de ce jour, nous souhaitons connaître le nombre de contrats en vigueur et le nombre de places dans chaque établissement de santé et de services sociaux pour des services impliquant un volet d'hébergement qui ont été conclus de gré à gré en vertu de l'article 108 de la LSSS ventilé pour chacune des clientèles suivantes, à savoir :

- Soutien à l'autonomie de la personne âgée (SAPA);
- Déficience physique (DP);
- Déficience intellectuelle (DI) et trouble du spectre de l'autisme (TSA);
- Trouble grave du comportement (TGC);
- Santé mentale (SM);
- Dépendances ou toxicomanie. » (*sic*)

À cet effet, nous vous transmettons sous l'onglet 1 les renseignements demandés et détenus par le Ministère.

En ce qui concerne le point 5 de votre demande, nous vous informons que notre système ne consigne pas comme information les données en lien avec les motifs visant à connaître le motif de fermeture ainsi que le contexte des ouvertures. En outre, selon l'article 15 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A2.1 (la « Loi sur l'accès »), le MSSS n'a pas l'obligation de confectionner un document ou de procéder à une analyse des données informatiques pour satisfaire une demande d'accès.

Relativement aux points 6, 7, 8 et 9, le Ministère ne détient pas les renseignements demandés. Or, la Loi sur l'accès s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions (article 1).

Veillez noter que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information du Québec de réviser cette décision, et ce, dans les 30 jours suivant la date de la présente lettre. Vous trouverez de plus amples informations à l'adresse suivante:

<https://www.cai.gouv.qc.ca/citoyens/recours-devant-la-commission/concernant-laces-aux-documents-dorganismes-publics/>

Veillez agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur,

[REDACTED]

Robin Aubut-Fréchette